

N° 2025/342

Déposée le **01/09/2025**

Dépôt affiché le **01/09/2025**

N° DP 014 715 25 00174

Par :	SAS ATELIER RR
Représenté par :	Monsieur Ralph RIZKALLAH
Demeurant à :	16 RUE GODEFROY CAVAIGNAC
	75011 PARIS
Pour :	Modification de façades et devantures
Sur un terrain sis à :	140-142 Boulevard Fernand Moureaux
Référence cadastrale :	AC 534, AC 535

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/09/2025,

Considérant que l'ouverture complète du rez-de-chaussée par la dépose des maçonneries existantes n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.1.3 du règlement de l'AVAP qui prévoit, pour ce type de bâtiment, que « *leur démolition totale est interdite, et qu'il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des immeubles remarquables* » ;

Considérant que la création d'une vitrine, par la démolition de la devanture actuelle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.2.4.6 du règlement de l'AVAP qui précise que : « *les nouveaux dispositifs ne doivent pas détruire ou masquer des éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles repérés* » ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 22/09/2025

NOTA :

- Il conviendra de réaliser une critique d'authenticité des décors du rez-de-chaussée actuel d'évaluer leur valeur patrimoniale (photos anciennes, matériaux,...) et le cas échéant, de justifier leur dépose.
- Si la modification de ce rez-de-chaussée était envisageable, il conviendra de proposer un projet de devanture traditionnelle (encadrement du bandeau et des jambages, cohérence avec les châssis de la vitrine, dessin des soubassements et des moulures, etc).

- A cet effet, il conviendra de se baser sur les règles applicables au SPR concernant la création de devantures selon les dispositions de l'article 3.5 du règlement de l'AVAP :
« Respecter les grandes lignes de force des façades,
Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures :50 cm en périphérie,
Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles,
Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1^{er} étage »

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.